Mise en ligne : 27 janvier 2017. www.entreprises-coloniales.fr

LOUIS ESCHENAUER ET CIE, Alger (1925-)

S.A., 13 juillet 1925, p. 50 ans.

Épisode précédent : L. Eschenauer & Cie (1886-1925).

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Eschenauer-Alger_1886-1925.pdf

LOUIS ESCHENAUER ET CIE S.A. frse au capital de 6 MF Siège social : ALGER, 2, r. Arago. (Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 818)

CONSEIL D'ADMINISTRATION composé de 3 à 8 membres, nommés p. 6 ans. ESCHENAUER (Louis), 93, r. Saint-Sernin, Bordeaux; RICOME (Jules-Luc)¹, 11, bd Carnot, Alger; TESSANDIER (Georges), 189, r. St-Genès, Bordeaux; GRANGÉ (Pierre), 43, bd Camille-Saint-Saëns, Alger.

COMMISSAIRES AUX COMPTES ACCATI (Charles), 2, bd Beauprêtre, Alger; CLASSIAULT (Arthur), 10, rampe Magenta, Alger; suppléant.

Objet. — Faire en ts pays ttes ops généralement quelconque concernant le commerce des vins, eaux-de-vie, liqueurs et ts autres spiritueux, etc.

Capital social. — 6 MF en 6.000 act. de 1.000 fr., entièrement libérées.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; 6 % aux act. à titre de premier dividende ; le solde aux actionnaires. Toutefois, l'AG pourra, sur la proposition du conseil, prélever tt ou partie des bénéfices p. constituer un fds de prévoyance ou d'amortissement et un fds de réserve extraordinaire.

Une grosse affaire commerciale TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER Président : M. Chini Frédéric LUNG contre consorts ESCHENAUER, Jules RICOME et Société anonyme Louis ESCHENAUER et Cie. (L'Écho d'Alger, 6 décembre 1925)

Comme nous l'avions annoncé, les débats de cette importante affaire se sont

¹ Jules Ricome (1854-1932): pionnier de l'exportation des vins algériens. Propriétaire de chais, d'une filtrerie, d'une tonnellerie et de domaines. Administrateur de L'Expansion nord-africaine (1920) et de la Société algérienne des pétroles de Medjiia (1923). Commissaire aux comptes des Tonnelleries modernes.

déroulés durant trois audiences pendant toute la journée de jeudi et la matinée d'hier, samedi.

Nous nous bornerons à donner aussi fidèlement que possible la physionomie de ces débats qui avaient attiré dans la salle du tribunal de. commerce une nombreuse assistance composée de personnalités appartenant à tout le monde commercial, industriel et financier algérois.

M. le bâtonnier Rey a, le premier, pris la parole. Il a retracé l'historique de l'affaire que nous résumons ci-après :

M. Frédéric Lung était venu à Alger en 1886 traiter des affaires de vins pour le compte de la maison Eschenauer et Cie, de Bordeaux. Il constitua bientôt ici une entreprise autonome dont tout l'actif comme tous les bénéfices étaient dus à son unique effort. Aussi, en 1914, la situation prépondérante de M. Frédéric Lung fut-elle officiellement reconnue. Un acte de société en nom collectif intervint devant M° Sabatier notaire, entre M. Lung, sa tante et son cousin Eschenauer, de Bordeaux. Le premier était reconnu propriétaire de la moitié du capital social, les deux autres chacun d'un quart.

En 1924, M. Lung apprit que ses deux associés Eschenauer de Bordeaux avaient, à son insu, et même en le lui dissimulant soigneusement, cédé, en mars 1923, à une société anonyme créée à Bordeaux, la totalité de leurs droits, et cela en violation d'une disposition formelle du pacte social. En fait comme en droit, ils avaient mis fin à l'existence de la société en nom collectif.

Dans ces conditions, M. Lung assigna ses deux coassociés Eschenauer en dissolution et liquidation, à leurs torts, de la société commune.

Le tribunal de commerce d'Alger, puis la cour d'appel d'Alger firent droit à cette demande, en termes sévères pour les consorts Eschenauer et ordonnèrent la vente du fonds de commerce par-devant notaire.

Le 25 mai dernier, les consorts Eschenauer, seuls soumissionnaires, étaient déclarés adjudicataires après avoir fait baisser la mise à prix. M. Lung, ayant fait une surenchère, devint l'adjudicataire définitif, le 8 juin suivant, de tout le fonds de commerce comprenant, d'après le cahier des charges : le nom commercial et l'enseigne : « L. Eschenauer et Cie », la firme « Lung frères », la clientèle et l'achalandage, l'organisation et les relations commerciales en France, en Algérie et à l'étranger, tout le matériel, marchandises, droit aux baux, etc.

Le cahier des charges autorisait l'associé non acquéreur à se rétablir.

Or, le 14 juillet 1925 paraissait dans les journaux l'annonce de la création par M. Louis Eschenauer (l'un des anciens associés et vendeurs) et par M. Jules Ricome, d'une société anonyme dénommée « Louis Eschenauer et Cie ». ayant son siège social à Alger et destinée à faire un commerce identique à celui de l'ancienne maison vendue à M. Lung.

Estimant que la nouvelle société s'emparait indûment du nom commercial qui lui avait été vendu, apprenant qu'aussitôt cette société embauchait le personnel et les agents de la maison par lui achetée, s'employait par tous les moyens à en détourner la clientèle à son profit, M. Lung assignait alors par-devant le tribunal de commerce d'Alger, en concurrence déloyale : 1° les consorts Eschenauer (ses vendeurs) ; 2° M. Jules Ricome ; 3° la société anonyme « Louis Eschenauer et Cie », et appelait en même temps en garantie le liquidateur, M. Aug.

Après cet exposé des faits, M. le bâtonnier R. Rey, au moyen d'un volumineux dossier, établissait, à la charge des défenseurs, tous les agissements qui leur étaient reprochés par M. Lung.

Résumant cette documentation impressionnante, l'avocat pouvait dire qu'elle constituait le « musée » le plus complet de tous les actes qualifiés de concurrence déloyale par la doctrine et la jurisprudence dont il donnait lecture. Il réclamait donc, au nom de son client et en réparation du préjudice causé : 1° l'interdiction, sous astreinte,

à tous les défendeurs d'user, pour les besoins de la maison concurrente, du nom commercial et de l'enseigne « Louis Eschenauer et Cie », identiques au nom et à l'enseigne « L.. Eschenauer et Cie » vendus au demandeur, et l'emploi dans le même but du nom d'Eschenauer qui en constituait l'élément essentiel ; 2° un million de dommages-intérêts en réparation du préjudice considérable déjà causé ; 3° la condamnation des défendeurs à une somme de. 10.000 francs de dommages-intérêts pour chaque infraction constatée à partir du jugement ; 4° la publication du jugement à intervenir dans vingt journaux d'Algérie et cinquante journaux de France et de l'étranger.

M° Mallarmé a pris ensuite la parole au nom de M. Lung pour examiner plus spécialement la responsabilité de M. Jules Ricome. Il reprenait à ce propos la thèse de son confrère, précisait les actes imputables personnellement à M. Ricome et développait à nouveau, en droit, les principes qui justifiaient la demande et les condamnations réclamées contre tous les défendeurs.

M° Paul Cuttoli avait assumé la tâche de défendre les consorts Eschenauer et la société anonyme. Il développait des conclusions déposées à la barre tendant à faire rejeter la demande principale et à faire admettre une demande reconventionnelle ayant pour objet : 1° d'enjoindre à M. Lung de faire suivre de son nom ou du mot successeur les noms commerciaux et enseignes qui lui avaient été vendus ; 2° de lui défendre d'utiliser le nom d'Eschenauer pour la correspondance télégraphique ; 3° de le condamner à un million de dommages-intérêts envers les défendeurs ; 4° d'ordonner l'insertion du jugement dans soixante-dix journaux.

La thèse de la défense était essentiellement basée sur le droit qu'auraient conservé les consorts Eschenauer, du moment où ils étaient autorisés à se rétablir, à user à cet effet du nom commercial qu'ils avaient vendu à M. Lung sous prétexte que ce nom était aussi leur nom patronymique qu'ils ne pouvaient aliéner.

En ce oui concerne tous les griefs de concurrence déloyale invoqués par le demandeur, M° Cuttoli, au nom des défendeurs, les a contestés ou a soutenu que les agissements reprochés à ses clients constituaient des actes de concurrence normale.

L'audience, suspendue jeudi soir, a été reprise hier matin, samedi, pour la plaidoirie de M. le bâtonnier L'Admiral, au nom de M. Jules Ricome.

Il retraça la vie de son client, rappela qu'il avait été, pendant trente-sept ans, l'ami de M. Lung, prétendant même qu'il avait été l'artisan de la fortune de ce dernier.

D'après lui, c'était sans raison que M. Jules Ricome était mis en cause, et parce que la concurrence déloyale n'était pas établie, et parce que M. Jules Ricome n'avait point pris part, comme M. Lung le prétendait inexactement, à des agissements blâmables.

En reprenant à son tour les arguments juridiques de son confrère. Me Paul Cuttoli, et en discutant les faits invoqués par le demandeur, il s'efforça d'établir que l'action de M. Lung n'était pas fondée.

Au nom du liquidateur, M. Aug, mis en cause comme garant de la vente faite à M. Lung, M. le bâtonnier Meunier tint à préciser l'esprit dans lequel son client, chargé, comme liquidateur, de réaliser le fonds de commerce dépendant de la société « L. Eschenauer et Cie » dissoute, avait établi le cahier des charges.

Il a surtout insisté sur la clause concernant la vente du nom commercial et de l'enseigne de l'ancienne maison « L. Eschenauer et Cie ».

A ce propos, il a tenu à dissiper la confusion que chercheraient à établir les consorts Eschenauer en revendiguant leur nom patronymique.

Tous les principes de droit et toutes les décisions de jurisprudence établissent que lorsqu'un négociant a donné son nom à une société et qu'il a vendu ses droits dans cette société, la maison de commerce de celle-ci conserve seule la dénomination commerciale ainsi créée. L'ancien associé vendeur n'a plus le droit de s'en servir pour lui faire concurrence.

Si donc les consorts Eschenauer ont pu valablement créer par la nouvelle société

anonyme une maison concurrente de celle qu'ils ont vendue, il leur est formellement interdit d'employer le nom qu'ils ont cédé à titre de dénomination. Ils ne conservent que le droit d'employer ce nom. qui est le leur, pour tous les actes de la vie civile et même pour les actes de la vie commerciale, à l'exception de ceux qui constitueraient une concurrence à leur ancienne maison. Leur nouvelle société ne peut donc fonctionner légalement, surtout s'agissant d'une société anonyme qui ne devrait même pas avoir pour dénomination le nom personnel d'un de ses membres, qu'en s'interdisant de toucher à la dénomination commerciale « Eschenauer », non plus qu'à la clientèle, à l'organisation commerciale et à tous les éléments d'actif dépendant du fonds vendu.

Après des répliques de M. le bâtonnier R. Rey, de M^e Mallarmé et M^e Cuttoli, le tribunal a mis l'affaire en délibéré.

Nous rendrons compte du jugement qui interviendra et qui intéresse tout le négoce algérien tant par les personnalités que par les principes mis en cause.

Une grosse affaire commerciale TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER Président : M. CHINI LE JUGEMENT DE L'AFFAIRE LUNG-ESCHENAUER-RICOME (*L'Écho d'Alger*, 29 décembre 1925)

Le jugement de cette importante affaire, attendu avec le plus vif intérêt par tout le monde commercial, a été rendu hier.

Cette décision très complètement et solidement motivée donne entièrement satisfaction au demandeur, M. Lung.

Le tribunal commence par déclarer que la solution de l'affaire réside dans le cahier des charges de la vente du fonds de commerce établi par le liquidateur. Il en faut combiner les deux dispositions dont l'une comprend dans les éléments de l'actif vendu à M. Lung la clientèle et l'achalandage, les raisons de commerce « L. Eschenauer et Cie » et « Lung frères », l'agencement commercial, les marques, etc., etc., et dont l'autre autorise l'associé qui ne sera pas acheteur à se rétablir.

D'autre part, il est établi, par une abondante documentation : que les consorts Eschenauer ont créé à Alger une société anonyme concurrente de la maison vendue à M. Lung, en lui donnant pour raison sociale le nom de « Louis Eschenauer et Cie ».

En outre les consorts Eschenauer et cette nouvelle société, se sont efforcés de créer et d'entretenir une confusion entre cette nouvelle société et la maison de commerce vendue à M. Lung et cela par des démarches et des circulaires tendancieuses et remplies d'affirmations inexactes ou par l'imitation des papiers de commerce et des dénominations employées par M. Lung. Il est résulté de ces agissements blâmables un préjudice certain et considérable pour M. Lung dont il lui est dû réparation.

En conséquence, il doit être fait défense à l'avenir aux consorts Eschenauer et à la nouvelle société anonyme « Louis Eschenauer et Cie » de perpétuer cette confusion illicite et dommageable en continuant d'employer la raison de commerce par eux adoptée et même le seul nom d'Eschenauer qui en est l'élément capital.

Ils ne doivent même pas utiliser ce nom en en modifiant l'orthographe.

Examinant ensuite la part de responsabilité de chacun des défendeurs dans les agissements dont se plaint M. Lung, le tribunal met d'abord hors de cause le liquidateur, M. Aug, contre lequel on ne peut relever aucune faute et dont personne ne demande la condamnation.

En second lieu, le tribunal précise le rôle de la nouvelle société anonyme « Louis Eschenauer et Cie ». Il déclare que celle-ci, alors que, d'après la loi, elle ne doit pas avoir

9

de raison sociale et ne doit pas notamment adopter le nom d'un associé, a abusivement pris pour raison de commerce la dénomination « Louis Eschenauer et Cie ». Ce faisant elle a créé volontairement et entretenu une confusion établie par tous les documents de la cause entre sa maison et celle de M. Lung.

Il n'y a pas d'autre moyen de mettre fin à ce procédé gravement préjudiciable aux légitimes intérêts de M. Lung que d'interdire désormais à cette société anonyme d'employer la raison sociale « Louis Eschenauer et Cie » et spécialement le nom d'Eschenauer pour aucun acte commercial et même en modifiant l'orthographe de ce nom.

Au surplus, la société anonyme a détourné la clientèle vendue à M. Lung par des procédés contraires à ses droits et aux règles du commerce en induisant cette clientèle en erreur par des circulaires dans lesquelles on relève des affirmations contraires à la vérité et qui sont de nature à nuire à là réputation, de M. Lung et de sa maison.

Le Tribunal cite quelques-unes de ces circulaires et en relève les passages intentionnellement erronés.

Ces agissements doivent être réprimés.

Quant à M. Louis Eschenauer et à Mme Vve Eschenauer, ils devaient s'interdire les procédés par lesquels ils ont personnellement agi auprès des tiers pour reprendre les principaux éléments de la maison qu'ils ont vendue et dont ils ont touché le prix comptant et sans réserves.

C'est M. Louis Eschenauer qui a la plus grosse part de responsabilité dans ces actes blâmables et qui doit être le plus sévèrement condamné des deux.

En ce qui concerne M. Jules Ricome, on comprend l'émotion qui s'est emparée de M. Lung et a motivé la mise en cause de ce défendeur lorsqu'il l'a vu méconnaître, en participant à la création de la société anonyme, une longue amitié commerciale.

Toutefois, les agissements de M. Ricome, s'ils constituent des imprudences, ne sont pas répréhensibles. au même titre que ceux des autres défendeurs. Il y a donc lieu de le mettre hors de cause, sa présence au procès, et la condamnation de la société dont il est un fondateur, constituant une satisfaction suffisante pour M. Lung.

Par ces motifs:

Le Tribunal prononce les condamnations suivantes :

En premier lieu : il est fait défense à la société anonyme et aux autres défendeurs d'utiliser pour les besoins de la maison concurrente nouvellement créée le nom d'Eschenauer, même en en modifiant l'orthographe, et ce à peine d'une astreinte de 10.000 francs par jour à dater du mois qui suivra la signification du jugement.

En second lieu : la société anonyme est condamnée à 100.000 francs de dommages-intérêts ; M. Louis Eschenauer à 50.000 francs de dommages-intérêts, et Mme Vve Eschenauer à 5.000 francs de dommages-intérêts envers M. Lung.

En troisième lieu : les divers défendeurs sont condamnés aux frais de quarante insertions du jugement intervenu dont dix dans les journaux d'Algérie et trente dans les journaux de France et de l'étranger, le tout avec exécution provisoire sans caution.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle des défendeurs en dommagesintérêts et insertions, ceux-ci en sont entièrement déboutés, leurs prétentions étant déclarées injustifiées.

Il en est de même de leur prétention d'empêcher M. Lung de continuer l'usage de l'adresse télégraphique « Eschenauer » à laquelle il adjoindra son propre nom.

Les défendeurs condamnés supporteront les dépens.
